



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et  
du logement

Unité Territoriale du  
Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :

Murielle BENETAZZO

Tél : 03 28 23 81 66

Fax : 03 28 65 59 45

Murielle.benetazzo@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le 21 DEC. 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION**  
**DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**POUR PASSAGE AU CODERST**

Ref : H:\\_Commun\2\_Environnement\1\_Etablissements\Equipe\_G3\CARREFOUR SUPPLY CHAIN (ex LOGIDIS)\_Air sur la Lys\_0283.00030\DONNE ACTE RUBRIQUES\Carrefour supply chain\_millam\_RAPCO\_0283.00030.odt

**ÉQUIPE** : G3

**OBJET** : **CARREFOUR SUPPLY CHAIN**  
Demandes de bénéfice d'antériorité

**RÉF** : Transmission Préfecture DAG– BPUP Section des ICPE en date du 16 septembre 2010  
Transmission Préfecture DAG– BPUP Section des ICPE en date du 7 janvier 2011  
Transmission Préfecture DAG– BPUP Section des ICPE en date du 30 septembre 2013  
Transmission Préfecture DAG– BPUP Section des ICPE en date du 24 janvier 2014

**N° S3IC** : 0283-00030

**Sommaire du Rapport**

- 1.- Renseignements généraux sur l'établissement
- 2.- Présentation de l'exploitant
- 3.- Objet du rapport
- 4.- Examen de la demande
- 5.- Suites proposées

Annexe  
1 - Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

**1. - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ÉTABLISSEMENT**

**Raison sociale** : **CARREFOUR SUPPLY CHAIN**

**Siège social** : Route de Paris  
Zone Industrielle  
14120 MONDEVILLE

**Adresse de l'établissement** : Route de Constantinople  
**62120 AIRE SUR LA LYS**

**Activité principale** : Entrepôt de stockage et réfrigération

**Effectif** : 16 personnes

## 2. - PRÉSENTATION DE L'EXPLOITANT

L'entrepôt CARREFOUR SUPPLY CHAIN situé sur la commune de AIRE SUR LA LYS a été autorisé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE par arrêté préfectoral du 05/07/2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/01/2009.

Le bâtiment frais comprend quatre cellules :

- 1 cellule de stockage de fruits et légumes (comprenant un local « surgelés »),
- 1 cellule de stockage de produits de la mer et de produits frais type crèmerie, charcuterie, traiteur, volaille, etc.
- 1 cellule dédiée à l'emballage des produits
- 1 cellule dite d'éclatement

La quantité de produits stockés est de 3 500 tonnes.

La liste des rubriques de la nomenclature concernées par l'arrêté préfectoral du 05/07/2006 modifié et les capacités des installations de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN sont présentées dans le tableau ci-après :

Libelle en clair de l'installation	Activité sur le site	Rubrique	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts - Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	1 bâtiment frais comprenant quatre cellules : - 2 - 1 cellule de stockage de produits de la mer et de produits frais type crèmerie, charcuterie, traiteur, volaille, etc. - 1 cellule dédiée à l'emballage des produits - 1 cellule dite d'éclatement Quantité de produits stockés : 3 500 tonnes Volume total du bâtiment : 257 620 m <sup>3</sup> (en considérant la hauteur utile sous ferme) 311 720 m <sup>3</sup> (en considérant la hauteur au faîtage)	1510-1	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa - La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Groupes de réfrigération pour le bâtiment frais utilisant comme fluide frigorigène du R134A. Puissance absorbée totale : 1,2 MW Groupe froid négatif – R404a – 124 kW Groupe froid positif – R 134 A – 1,34 MW Climatisation bureaux –R410a et R407c –29.8 KW	2920-2-a	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 cuve enterrée de gasoil de 50 m<sup>3</sup> double paroi avec détecteur de fuite pour l'alimentation des camions</li> <li>• 1 cuve enterrée de fuel de 15 m<sup>3</sup> pour l'alimentation des groupes froids des camions</li> <li>• 2 réserves de 0,5 m<sup>3</sup> (unitaire) de fuel associées à l'installation de sprinklage</li> </ul> Quantité maximale susceptible d'être présente (exprimée en capacité équivalente) : 2,8 m <sup>3</sup> .	1432-2-b	D

Libelle en clair de l'installation	Activité sur le site	Rubrique	Régime
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	Distribution de gasoil et fuel (cat.C) <ul style="list-style-type: none"> <li>• poste de débit 3 m<sup>3</sup>/h</li> <li>• postes de débit unitaire 5 m<sup>3</sup>/h</li> </ul> Débit maximum équivalent : 2,6 m <sup>3</sup> /h	1434-1-b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs - La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Atelier de charge pour les accumulateurs des engins de manutention électriques (chariots et transpalettes). Puissance maximale de courant : 270 kW.	2925	D
Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant inférieure à 50t.	Papiers usés ou souillés. Quantité maximale stockée : 5 tonnes	329	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	Stockage de gaz inflammable liquéfié (propane) destiné au fonctionnement des chariots élévateurs : 312 kg	1412	NC
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues - la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de balles de carton : 100 m <sup>3</sup> Stockage de palettes de bois : 576 m <sup>3</sup> Quantité maximale stockée : 676 m <sup>3</sup> :	1530	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 - la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	Motopompe pour le fonctionnement des sprinkleurs Puissance thermique maximale : 550 kW.	2910-A	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Stockage de caisses plastiques pour le conditionnement des fruits et légumes - volume : 175 m <sup>3</sup> Stockage de film étirable - volume : 70 m <sup>3</sup> Volume total susceptible d'être stocké : 245 m <sup>3</sup>	2663-2	NC

### 3. - OBJET DU RAPPORT

Dans son courrier adressé en préfecture du Pas de Calais Nord le 9 septembre 2010, l'exploitant demande à bénéficier de l'antériorité pour les rubriques 1435 - distribution de carburant - et 1511 - stockage en entrepôts frigorifique - en référence aux articles R 513-1 et L513-1 du code de l'environnement .

Dans son courrier adressé en préfecture du Pas de Calais Nord le 3 décembre 2010, l'exploitant demande à bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 1532 - stockage du bois - en référence aux articles R 513-1 et L513-1 du code de l'environnement.

Dans son courrier adressé en préfecture du Pas de Calais Nord le 9 août 2013, l'exploitant demande à bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 1185 - utilisation de gaz à effet de serre fluorés - en référence aux articles R 513-1 et L513-1 du code de l'environnement.

Dans son courrier adressé en préfecture du Pas de Calais Nord le 21 janvier 2014, l'exploitant rappelle ses demandes de bénéfice d'antériorité précitées ainsi qu'un courrier adressé à la DREAL concernant une

demande de remplacement de la rubrique 329 - stockage de vieux papiers- par la rubrique 2414.

Le présent rapport traite l'ensemble de ces dossiers.

#### **4. - EXAMEN DE LA DEMANDE**

Les présentes déclarations de demande de bénéfice d'antériorité sont effectuées conformément aux articles R 513-1 et L513-1 du code de l'environnement.

En effet les activités pour lesquelles l'exploitant sollicite le bénéfice d'antériorité sont régulièrement mises en service. De plus la demande a été formulée auprès du préfet dans l'année suivant la publication du décret modificatif de la nomenclature des installations classées.

##### **→ Rubrique 1435**

Cette rubrique, introduite par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, reprend la distribution de liquides inflammables qui relevait auparavant de la rubrique 1434. Son libellé s'établit comme suit :

*Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs*

*Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :*

- |   |    |
|---|----|
| 1. Supérieur à 8000 m <sup>3</sup>  | A  |
| 2. Supérieur à 3500 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8000 m <sup>3</sup> | E  |
| 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3500 m <sup>3</sup>  | DC |

Carrefour SUPPLY CHAIN indique dans son courrier une consommation annuelle de 447m<sup>3</sup> de carburant liquide distribué.

Le site reste soumis à déclaration pour la délivrance de carburant au titre de la rubrique 1435.

##### **→ Rubrique 1511**

Cette rubrique, introduite par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, concerne le stockage en entrepôts frigorifiques. Son libellé s'établit comme suit :

*Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.*

*Le volume susceptible d'être stocké étant :*

- |  |    |
|--|----|
| 1. Supérieur ou égal à 150 000 m <sup>3</sup> ;  | A  |
| 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup> ; | E  |
| 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .   | DC |

Avant la création de cette rubrique, les entrepôts étaient classés sous la rubrique 1510 qui ne faisait pas la distinction entre les entrepôts frigorifiques et les autres entrepôts. S'agissant, depuis leur mises en service, d'entrepôts frigorifiques, l'établissement relève de fait de la rubrique 1511 et, compte tenu des volumes en jeu 311 720 m<sup>3</sup>, il est soumis au régime de l'autorisation préfectorale.

##### **→ Rubrique 1532**

Cette rubrique, introduite par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, concerne le stockage de bois. Depuis la demande de la société Carrefour SUPPLY CHAIN, cette rubrique a été modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013. Son libellé s'établit comme suit :

*Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.*

Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

- |   |    |
|---|----|
| 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>  | A  |
| 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> | E  |
| 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>  | DC |

Compte tenu du volumes stocké, 576 m<sup>3</sup>, le site reste non classé pour le stockage de bois au titre de la rubrique 1532.

#### → Rubrique 1185

Cette rubrique, introduite par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, concerne notamment l'emploi de Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 dans des équipements frigorifiques ou climatiques. Depuis la demande de la société Carrefour SUPPLY CHAIN, cette rubrique a été supprimée par le décret n°2014-285 du 03/03/14 et remplacée par la rubrique 4802 dont le libellé est le suivant :

Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- |  |    |   |
|--|----|---|
| a) Supérieure à 800 l  | A  |   |
| b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l   | D  |   |
| 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.   |    |   |
| a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | DC |   |
| b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg   | D  |   |
| 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.   |    |   |
| 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :   |    |   |
| a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l   | D  |   |
| b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l   | D  |   |
| 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.   |    | D |

Avant la création de cette rubrique, la société Carrefour SUPPLY CHAIN était soumise à autorisation préfectorale pour l'utilisation de ces gaz à effet de serre fluorés dans ses installations frigorifiques ; le site relève désormais pour l'exercice de cette activité du régime de la déclaration compte tenu des quantités concernées.

#### → Rubrique 2714

Cette rubrique, introduite par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, concerne le stockage de papiers usés ou souillés et remplace la rubrique 329 abrogée par ce même texte

Son libellé s'établit comme suit :

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

- |   |   |
|---|---|
| 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;                                     | A |
| 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> . | D |

Carrefour SUPPLY CHAIN indique dans son courrier comme volumes susceptibles d'être présent sur site : 50 m<sup>3</sup> de déchets papier carton, 15 m<sup>3</sup> de déchets bois et 25 m<sup>3</sup> de déchets plastiques. L'établissement était non classé pour cette activité au titre de la rubrique 329 et compte tenu du volume concerné, Carrefour SUPPLY CHAIN reste non classé pour cette même activité au regard de la rubrique 2714.



Conformément à l'article R513-1 du code de l'environnement, les demandes d'antériorité déposées par la Carrefour SUPPLY CHAIN comportent les éléments suivants :

- La dénomination ou la raison sociale de la société, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- L'emplacement de l'installation ;  
La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

En conséquence, nous proposons de donner acte à la Carrefour SUPPLY CHAIN du bénéfice du régime des droits acquis pour les rubriques 1185, 1435, 1511, 1532 et 2714, d'actualiser le tableau de l'article 1.1 Activités autorisées de l'arrêté préfectoral du 05/07/2006.

Le projet de prescriptions en ce sens a été transmis à la société Carrefour SUPPLY CHAIN par courriel le 26 novembre 2015.

Ce document intègre également les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant :

- le stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution soumis précédemment à déclaration sous la rubrique 1432-2-b et qui devient non classé au titre de la 4734-1 ;
- les ateliers de charge d'accumulateurs visés à la rubrique 2925 dont le seuil de classement a été relevé de 10 à 50 kw ; sans changement pour l'établissement toujours soumis à déclaration ;
- le stockage de gaz inflammable liquéfié (propane) non classé au titre de la rubrique 1412 et qui reste non classé sous la rubrique 4718 ;
- les intitulés des rubriques 1530, 2910 A et 2663 qui évoluent sans que le classement de l'établissement pour ces activités en soit affecté.

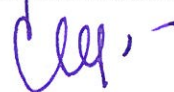
Par mail du 2 décembre 2015, l'exploitant nous a confirmé les quantités et natures des fluides frigorigènes contenus dans ses installations de climatisation des locaux et bureaux. Ces données ont été intégrées au projet de prescriptions.

## **5. - SUITES PROPOSÉES**

Le dossier de demande à bénéficier des droits acquis déposé par la société Carrefour SUPPLY CHAIN est conforme aux dispositions de l'article R513-1 du code de l'environnement. Par conséquent, nous proposons à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, en application des dispositions des articles R512-31 et R513-1 du Code de l'Environnement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), selon le projet d'arrêté joint au présent rapport :

- d'acter la demande de bénéfice des droits acquis présentée par la société Carrefour SUPPLY CHAIN ;
- d'actualiser le tableau de l'article 1.1 Activités autorisées de l'arrêté préfectoral du 05/07/2006 autorisant le fonctionnement de l'entrepôt d'AIRE SUR LA LYS.

L'Inspecteur de l'environnement,  
Spécialité : Installations Classées



Murielle BENETAZZO

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète du Pas-de-Calais – Bureau des Affaires Générales,  
Bureau des Procédures d'utilités Publiques – Section Installations Classées

Gravelines, le **21 DEC. 2015**  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral,

**David LEFRANC**

## PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

La société **CARREFOUR SUPPLY CHAIN**, dont le siège social est situé Route de Paris Zone Industrielle à MONDEVILLE 14120, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son entrepôt de stockage et réfrigération autorisé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 et situé Route de Constantinople à **AIRE SUR LA LYS 62120**, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 1

Le tableau des activités autorisées repris à l'article 1.1 de l'arrêté du 5 juillet 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Libelle en clair de l'installation	Activité sur le site	Rubrique	Régime
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m <sup>3</sup>	1 bâtiment frais comprenant quatre cellules : - 1 cellule de stockage de fruits et légumes (comprenant un local « surgelés »), - 1 cellule de stockage de produits de la mer et de produits frais type crèmerie, charcuterie, traiteur, volaille, etc. - 1 cellule dédiée à l'emballage des produits - 1 cellule dite d'éclatement Quantité de produits stockés : 3 500 tonnes Volume total du bâtiment : 257 620 m <sup>3</sup> (en considérant la hauteur utile sous ferme) 311 720 m <sup>3</sup> (en considérant la hauteur au faitage)	1511-1	A
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : <b>3.</b> Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> à 100 m <sup>3</sup> d'essence	Distribution de gasoil et fuel (cat.C) • poste de débit 3 m <sup>3</sup> /h • postes de débit unitaire 5 m <sup>3</sup> /h Débit maximum équivalent : 2,6 m <sup>3</sup> /h  Consommation 2009 : 447 m <sup>3</sup>	1435-3	D
Ateliers de charge d'accumulateurs - La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Atelier de charge pour les accumulateurs des engins de manutention électriques (chariots et transpalettes). Puissance maximale de courant : 270 kW.	2925	D
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 .le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui	4 groupes froids utilisant comme fluide frigorigène du R134A de capacité unitaire 188kg	4802-2a)	DC

Libelle en clair de l'installation	Activité sur le site	Rubrique	Régime
<p>appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	<p>1 groupe froid utilisant comme fluide frigorigène du R404a de capacité 500kg.</p> <p>2 petites installations de réfrigération servant à la climatisation et fonctionnant au R 407-c de capacité 19,55kg et 18,30kg .</p> <p>3 petites installations de réfrigération servant à la climatisation et fonctionnant au R 410-a de capacité 1,25kg, 3,3kg et 0,9kg</p>		
<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de balles de carton : 100 m<sup>3</sup></p>	1530	NC
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> .</p>	<p>Stockage de palettes de bois : 576 m<sup>3</sup></p>	1532	NC
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stockage de caisses plastiques pour le conditionnement des fruits et légumes - volume : 175 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage de film étirable - volume : 70 m<sup>3</sup></p> <p>Volume total susceptible d'être stocké : 245 m<sup>3</sup></p>	2663-2	NC
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : inférieur à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>volume susceptible d'être présent :90m3</p> <p>se répartissant comme suit :</p> <p>déchets de bois : 15m3</p> <p>déchets de papiers/cartons : 50m3</p> <p>déchets de plastiques : 25m3</p>	2714	NC
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la</p>	<p>Motopompe pour le fonctionnement des sprinkleurs</p> <p>Puissance thermique maximale : 550 kW.</p>	2910 A	NC



Libelle en clair de l'installation	Activité sur le site	Rubrique	Régime
<p>définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW.</p>			
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : inférieure à 6 t</p>	<p>Stockage de gaz inflammable liquéfié (propane) destiné au fonctionnement des chariots élévateurs : 312 kg</p>	4718	NC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : inférieure à 250 t au total</p>	<p>1 cuve enterrée de gasoil de 50 m<sup>3</sup> double paroi avec détecteur de fuite pour l'alimentation des camions  1 cuve enterrée de fuel de 15 m<sup>3</sup> pour l'alimentation des groupes froids des camions 2 réserves de 0,5 m<sup>3</sup> (unitaire) de fuel associées à l'installation de sprinklage  Quantité maximale susceptible d'être présente : 66 m<sup>3</sup>.</p>	4734-1	NC

A (Autorisation) D (Déclaration) C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) NC (Non Classé).

